

Arrêt

n° 205 280 du 13 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 mai 2018 et notifiés le 31 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2018 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique muni d'un laissez-passer délivré par le Ministère des Affaires étrangères. Il a été arrêté et écroué à la prison de Forest le 27 mars 2004.

Le 5 juillet 2007, la Cour d'Assises de Bruxelles a condamné le requérant à vingt ans de réclusion pour avoir commis de nombreux crimes de guerre.

1.2. En date du 30 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans (annexe 13 *sexies*), qui lui ont été notifiées le 31 mai 2018.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

Il s'est rendu coupable d'autres délits : crimes de droit international humanitaire - assassinat - meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2007 par le Cour d'Assises de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ,*

Il s'est rendu coupable de autres délits : crimes de droit international humanitaire - assassinat - meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2007 par le Cour d'Assises de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans ses questionnaires droit d'être entendu du 10/01/2018 et du 24/01/2018 avoir de la famille en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé a déclaré avoir sa femme et sa fille au Danemark, elles ont également la nationalité danoise. En outre, le fait que l'épouse, la fille et des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique et au Danemark ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Il s'est rendu coupable d'autres délits : crimes de droit international humanitaire - assassinat - meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2007 par le Cour d'Assises de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il a eu il y a plus de vingt ans un statut de réfugié reconnu en Zambie. Il a déclaré vouloir aller au Danemark auprès de sa femme et de sa fille. Cependant, l'intéressé n'a, pour le moment, pas droit au séjour au Danemark. Il sera déterminé ultérieurement vers quel état l'intéressé sera reconduit à la frontière.

L'intéressé ne peut en aucun cas retourner au Rwanda. Un retour au Rwanda serait synonyme de violation de l'article 3 de la CEDH.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise au Danemark et à la Zambie. »

- L'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de vingt ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Il s'est rendu coupable d'autres délits : crimes de droit international humanitaire - assassinat - meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2007 par le Cour d'Assises de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné sont d'une extrême gravité. La cour a notamment [sic] mis en exergue ; Attendu que l'accusé à [sic] été reconnu coupable d'avoir participé à des homicides intentionnels et tentatives d'homicides intentionnels commis en 1994 au Rwanda et plus particulièrement dans le préfecture de Kigali, dans le cadre d'un conflit armé non international qui opposait les Forces Armées Rwandaises (F.A.R) et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés ; Que ces homicides intentionnels et tentatives d'homicides intentionnels visaient en particulier les Tutsis et des Hutus dit « modérés ou opposants » ; Que plusieurs milliers de personnes furent tuées entre le 6 avril 1994 et le 5 juillet 1994 dans la préfecture de Kigali ; Attendu que de tels faits, commis à une très grande échelle, de manière atroce et parfois devant des [sic] membres des familles des victimes, voir leurs propres enfants, n'auraient pu être commis sans la participation de nombreuses personnes, telles l'accusé ; Que celui-ci a, par sa fonction d'officier supérieur au grade de major de F.A.R., participé de manière déterminante à l'accomplissement de cette vaste entreprise criminelle ; Qu'ainsi, il a en parfaite connaissance de cause et de ses finalités, pris en charge au moyen d'un véhicule de l'armée, quinze casques bleus, dont dix belges, engagés dans une mission de maintien de la paix au sein de la Minuar et affectées spécialement à la protection de la première ministre Agathe Uwilingiyimana, lesquels, après avoir été désarmés, furent conduits prisonniers au camp de Kigali ; Qu'alors qu'il [sic] devait, dans ces conditions, savoir que leur était dû protection en vertu des obligations impératives des conventions de Genève, qu'il n'ignorait pas en sa qualité de militaire de carrière, l'accusé n'a pas hésité à abandonner ceux-ci, sans aucune protection, à la rage des militaires présents au camp alors même qu'il avait contribué à répandre auprès de ceux-ci la rumeur de l'implication présumée des soldats belges dans la République du Rwanda ; Attendu que l'accusé a également été reconnu coupable d'avoir participé, par action ou omission, aux crimes et aux tentatives de crimes commis aux barrages dans le quartier Kivu et Gitega ainsi que dans plusieurs maisons de son voisinage, lieux où ce nombreux innocents furent massacrés ; Que l'accusé semble avoir agi de manière froide sans qu'aucun scrupule ne le retienne ; Attendu que pour apprécier la peine à prononcer à l'égard de l'accusé, il y a lieu de prendre [sic] en compte le rôle qu'il a joué dans les faits qui eurent lieu de par sa fonction d'officier supérieur des forces armées rwandaises, ses relations avec les personnes au pouvoir, les autorités locales et des [sic] personnalités fortes telle que ses collègues officiers de haut rang de l'armée ; Que la peine ci-après est proportionnelle à la gravité exceptionnelle des faits auxquels il a participé et au rôle qu'il y a joué tout en tenant compte qu'il n'est qu'un maillon d'une chaîne importante ; Attendu que la loi du 16 juin 1993 a été abrogée par la loi du 5 août 2003 mais que les faits qui étaient réprimés par la première le demeurent dès lors que la seconde a maintenu le caractère répréhensible de ces faits ;

L'intéressé déclare dans ses questionnaires droit d'être entendu du 10/01/2018 et du 24/01/2018 avoir de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir sa femme et sa fille au Danemark, elles ont également la nationalité danoise. En outre, le fait que l'épouse, la fille et des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique et au Danemark ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il a obtenu il y a plus de vingt ans un statut de réfugié reconnu en Zambie. Il a déclaré vouloir aller au Danemark auprès de sa femme et de sa fille. Cependant, l'intéressé n'a, pour le moment, pas droit au séjour au Danemark.

L'intéressé ne peut en aucun cas retourner au Rwanda. Un retour au Rwanda serait synonyme de violation de l'article 3 de la CEDH.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 30 mai 2018 et notifiés le 31 mai 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 30.05.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2.1. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère de l'extrême urgence.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

a) Dans le développement de son premier moyen, la partie requérante soutient « que l'exécution des décisions querellées entraîne pour elle un risque sérieux de violation de l'article 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte européenne et que le risque n'a pas suffisamment été analysé par la partie adverse, [...] ».

Elle plaide que « au lieu de mettre en place tout pour éviter que le requérant soit soumis à des traitements inhumains et dégradants interdits de manière absolue aux articles susvisés, il ne ressort pas de la motivation des décision querellées que la partie défenderesse ait opéré une analyse minutieuse des risques pour le requérant en cas de retour en Zambie. Avant d'envisager un retour du requérant vers la Zambie, sur la seule base de sa qualité de réfugié reconnu par les autorités zambiennes en 1996, la partie adverse aurait dû faire vérifier que ce pays peut être considéré comme 'premier pays d'asile' au sens de l'article 57/6 §3 1° de la loi du 15 décembre 1980. Or, il n'en n'est rien. [...]. Tout d'abord, il ressort du dossier administratif qu'il n'y a aucune garantie que le requérant puisse avoir accès (un jour) au territoire de la Zambie. Sollicitées par les autorités belges en 2010, les autorités zambiennes n'ont jamais répondu à leurs demandes de reprendre à leur charge l'intéressé [...]). Ensuite la Zambie ne présente pas les garanties nécessaire au respect du principe de non-refoulement. Des représentants du Gouvernement Zambien [sic] ont déjà exprimé à propos des réfugiés rwandais la volonté d'appliquer la clause de cessation du statut de réfugié [...]. [...]. Au vu de la volonté très clairement affichée du gouvernement Zambien [sic] de ne plus accueillir les réfugiés rwandais dans le futur, du manque d'empressement des autorités zambiennes à répondre aux demandes de reprise du requérant émises par la partie défenderesse en 2010, il y a fort à parier que celui-ci – si [sic] devait finalement être rapatrié en Zambie – serait refoulé vers le Rwanda. L'éloignement vers la Zambie comporte donc un risque de refoulement (indirect) vers le Rwanda. [...] ».

b) A l'appui de son second moyen, la partie requérante postule la violation de l'article 8 de la CEDH.

Le développement du second moyen porté par la requête porte essentiellement sur la violation du droit d'être entendu et sur l'absence de danger pour l'ordre public.

Eu égard au droit à la vie privée et familiale du requérant, la partie requérante fait valoir, en substance, dans une première branche, que « [...] que le requérant est membre de la famille de citoyens de l'Union (époux d'une ressortissante danoise et auteur d'une ressortissante danoise). Dès lors qu'il est membre de la famille de citoyens de l'Union, qualité qui n'est d'ailleurs pas remise en cause dans les décisions querellées, c'est un autre régime qui lui est applicable (art. 43 et 45 LE, plus favorables au requérant en ce qu'ils limitent les possibilités de prendre de telles décisions par des conditions plus strictes) que celui visé par la partie défenderesse (art. 8 §2 CEDH et art. 7, 74/11 et 74/14 LE). [...] ».

Dans sa quatrième branche, elle plaide que « la décision entreprise est affectée des défauts de motivation suivants, et est par conséquent illégale :

[...]

- Mal motivée en droit, en ce que l'atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant est fondée sur l'article 8 §2 CEDH alors que, en qualité de membre de la famille de citoyens européens, le requérant aurait dû bénéficier de dispositions plus protectrices (art. 43 et 45 LE, plus favorables au requérant en ce qu'ils limitent les possibilités de prendre de telles décisions par des conditions plus strictes) ;

- Mal motivée en droit et en fait, en ce que la partie défenderesse fait usage du §2 de l'article 8 CEDH sans exposer en quoi les mesures prises (ordre de quitter le territoire sans délai et interdiction d'entrée de 20 ans) sont proportionnelles par rapport au but de protection de l'ordre public, en quoi le requérant représente encore à l'heure actuelle et de l'atteinte aux droits fondamentaux du requérant, un tel défaut de minutie et de motivation est d'autant plus grave que le requérant a déjà purgé l'entièreté de sa peine et a ainsi déjà « payé » sa dette envers la société ;

[...] »

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. a) Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

b) Tout d'abord, le Conseil tient à souligner qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la Zambie devait être considérée comme un 'premier pays d'asile' au sens de l'article 57/6, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Outre que cette vérification ressort de la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a jamais introduit de demande de protection internationale auprès des autorités belges. A ce stade de l'examen du dossier du requérant, même si les autorités belges ne peuvent aucunement renvoyer le requérant au Rwanda, sauf à méconnaître grossièrement le principe de non-refoulement - comme d'ailleurs elles le reconnaissent formellement dans la décision attaquée - la Zambie est le seul pays à devoir accorder une protection au requérant.

Ensuite, si l'article 1^{er}, C. (5) de la Convention de Genève sur le statut des réfugié et l'article 1 ;4 ; c) de la Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, prévoient la même 'clause de cessation', à savoir la perte de la qualité de réfugié d'une personne « si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité », le requérant ne démontre aucunement que, dans son cas personnel, lesdites circonstances auraient cessé d'exister. Les seules déclarations d'intention de membres du président et du gouvernement zambien ne permettent ni de conclure qu'elles seront suivies d'effet, ni d'estimer, si elles étaient mises en œuvre, si l'obligation de retour concernerait, sans aucune distinction, tous les Rwandais installés en Zambie.

Partant, le risque de refoulement, direct ou indirect, du requérant vers le Rwanda, est purement hypothétique.

Au surplus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si la demande de délivrance d'un document de voyage envoyée à l'ambassadeur de Zambie en 2012 a dû être transmises par ce dernier à ses autorités supérieures, (celui-ci n'était pas compétent pour la délivrance d'un tel document), l'absence de réponse formelle desdites autorités à ladite demande, ne permet pas d'établir qu'elles refuseront de reprendre en charge le requérant.

c) Le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas, *prima facie*, sérieux.

4.3.2.2.2. a) En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne manifeste aucunement l'intention de poursuivre une vie privée ou sa vie de famille en Belgique. Au contraire, le requérant se prévaut de sa qualité de membre de famille de deux citoyennes danoises, vivant au Danemark, à savoir sa femme et sa fille, pour obtenir un regroupement familial et s'installer dans ce pays. En ce sens, la partie requérante rappelle que le requérant a entamé de nombreuses démarches en vue de rejoindre légalement son épouse et sa fille, et laisse sous-entendre qu'à défaut des autorisations appropriées, il serait prêt à rejoindre illégalement le Danemark.

Dès lors, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait pas, par lui-même, obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant. En effet, le requérant ne se prévaut pas de l'existence d'une vie familiale qui devrait être respectée par les autorités belges, mais d'une vie familiale qui devrait être respectée par les autorités danoises, seules autorités compétentes sur le territoire du Danemark.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'applicabilité de la CEDH doit être établie à la lumière de l'article 1^{er} de la CEDH qui précise que : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

Selon la Cour EDH, l'engagement des Etats contractants de garantir les droits et libertés énumérés dans la Convention est limité, par l'article 1^{er} de la CEDH, à toute personne relevant de leur propre « juridiction ». L'exercice de la juridiction est donc une condition nécessaire, voire même une condition *sine qua non*, qui doit être remplie afin qu'un Etat contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables et qui peuvent entraîner une possible violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Cour EDH, 7 juillet 2001, n°53721/07, Al-Skeini e.a. c. Royaume Uni, § 130).

La Cour EDH a établi dans sa jurisprudence que la notion de « juridiction » est principalement territoriale. Un Etat partie à la Convention est censé en principe exercer sa juridiction sur l'ensemble de son territoire. La juridiction est donc appréhendée au départ comme une notion territoriale. Toute personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat contractant ressortit donc à la juridiction de cet Etat (Cour EDH, 12 décembre 2001, n°5507/99, Bankovic e.a. c. Belgique e.a., § 61 ; Al-Skeini e.a. c. Royaume Uni, op. cit., § 131; Cour EDH, 23 février 2012, n° 27765/09, Hirsi Jamaa e.a. c. Italie, § 71).

Faisant usage d'une notion essentiellement territoriale de la juridiction, la Cour juge que les actes des Etats qui sont posés en dehors de leur territoire ou qui produisent des effets en dehors de leur territoire ne peuvent être considérés comme l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, que dans ces circonstances exceptionnelles (juridiction extraterritoriale) (Bankovic e.a. c. Belgique e.a., op. cit., § 67; Al-Skeini e.a. c. Royaume Uni, op. cit., § 132; Hirsi Jamaa e.a. c. Italie, op. cit., § 72).

Au vu de cette exception - *quod non* en l'espèce -, il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, délivré par les autorités belges, emporte en lui-même une violation de l'article 8 de la CEDH, puisque l'accès de l'intéressé au territoire danois dépend des autorités danoises et non des autorités belges. Il y a lieu de conclure que dans les circonstances du cas d'espèce, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

c) Enfin, le Conseil souligne que le lien marital et le lien filial du requérant avec des ressortissantes danoises ne suffisent pas à établir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sans qu'il n'entame les démarches appropriées en vue de se prévaloir de cette qualité aux yeux des autorités compétentes.

Comme la partie requérante l'a plaidé elle-même à l'audience, la reconnaissance de la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne a un effet déclaratif et donc, à partir du moment de la demande de la reconnaissance de ladite qualité.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 40, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour l'application de la présente loi, un citoyen de l'Union est un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume ». Or, il n'apparaît pas que l'épouse et la fille du requérant, ressortissantes danoises, résident actuellement sur le territoire belge, de sorte que rien ne justifie l'application de la loi du 15 décembre 1980 dont entend se prévaloir la partie requérante en termes de requête.

d) Le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas, *prima facie*, sérieux.

4.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2. L'appréciation de cette condition

4.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « Le requérant risque réellement de voir ses droits fondamentaux bafoués, particulièrement son droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et son droit fondamental – particulièrement important – à la vie privée et familiale.

Le requérant se réfère, à ces égards, aux développements présentés supra dans le cadre de l'exposé des moyens, et qui détaillent à suffisance ces risques.

Il convient aussi de constater que seule la suspension permet un recours effectif à la partie requérante (CCE 190 662, 15.08.2017) : [...]

L'exécution des décisions empêcherait de les quereller ultérieurement. Il en va donc du droit fondamental du requérant à un recours (en annulation) qui soit effectif. »

4.4.2.2. Compte tenu de l'examen des griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH effectué *supra* (voir le point 4.3.), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

4.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée

5.1. Première condition : l'extrême urgence

5.1.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil renvoi au raisonnement tenu au point 4.1.1. *supra*.

5.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que l'extrême urgence découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et non de l'interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

5.2. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS